

**DOCUMENT TRIENNAL
PRESENTATION DES
REGIMES
OBLIGATOIRES DE
BASE**

PLFSS 2018

L'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale prévoit les dispositions suivantes :

« ...

IV.- Tous les trois ans, le Gouvernement adresse au Parlement, en même temps que le projet de loi de financement de l'année, un document présentant la liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et précisant le nombre de leurs cotisants actifs et retraités titulaires de droits propres. »

Introduction

1. La définition des régimes de sécurité sociale

Un régime de sécurité sociale se définit par deux aspects liés :

- par un ensemble de dispositions juridiques, s'appliquant à un groupe donné de personnes (le plus souvent sur la base d'un critère professionnel), définissant les prestations auxquelles ces affiliés et leurs ayants droit ont un droit objectif, ainsi que les cotisations qu'ils sont tenus de s'acquitter, sur un champ de risque plus ou moins étendu (certains régimes ne couvrant qu'un seul risque, comme la vieillesse, tandis que d'autres gérant l'ensemble des risques pour leurs affiliés) ;
- par une organisation administrative destinée à gérer cette protection sociale, au sein de caisses de sécurité sociale, et associant les représentants des personnes affiliées au régime, par exemple au sein des conseils d'administration de ces caisses.

Ces régimes visent à mettre en œuvre les principes rappelés par le chapitre 1^{er} du titre I du livre I du code de la sécurité sociale et notamment ceux figurant à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale :

« La sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.

Elle assure, pour toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille.

Elle garantit les travailleurs contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leurs revenus. Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires. »

Elle assure la prise en charge des frais de santé, le service des prestations d'assurance sociale, notamment des allocations vieillesse, le service des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre du présent code, sous réserve des stipulations des conventions internationales et des dispositions des règlements européens.

Pour des raisons liées à la manière dont s'est mis progressivement en place la protection sociale en France, peuvent être distingués les régimes obligatoires de base, qui offrent une protection contre un ou plusieurs des quatre grands risques (maladie, vieillesse, famille et accidents du travail et maladies professionnelles) dans certaines limites (notamment, en termes de revenus, sous le plafond de la sécurité sociale) et les régimes complémentaires, qui couvrent leurs affiliés notamment en matière d'assurance-vieillesse complémentaire (AGIRC-ARRCO, IRCANTEC, régime complémentaire du RSI ou de la CNAVPL, régime additionnelle de la fonction publique, etc.). Les régimes complémentaires sont, pour certains régimes spéciaux, totalement intégrés au risque de base et non dissociables. Les régimes complémentaires, hors du champ des lois de financement de la sécurité sociale, ne donnent pas lieu à une présentation détaillée dans cette annexe.

En ce qui concerne les régimes de base, le régime général, qui couvre l'ensemble des salariés du secteur privé et, jusqu'en 2017, le régime des travailleurs non salariés (RSI) qui couvre les travailleurs indépendants, ainsi que les deux régimes correspondants pour le secteur agricole (régimes des salariés et des exploitants

agricoles), constituent les régimes de droit commun. Demeurent en outre une quinzaine de régimes spéciaux¹ régis en vertu des dispositions de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale :

« Parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activités ou entreprises énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Des décrets établissent pour chaque branche d'activité ou entreprises mentionnées à l'alinéa précédent une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1. Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations. »

2. Evolutions récentes des régimes obligatoires de base

Plusieurs régimes et fonds vont voir leurs modalités d'organisation évoluer à court terme et conduire à modifier la liste des régimes obligatoires de base présentée ci-dessous.

Le régime spécial du Grand Port autonome de Bordeaux a été supprimé par l'article 30 de la LFSS pour 2016 à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce régime ne gérait plus que le risque maladie, maternité et décès, les retraités relevant déjà du régime général. Le risque maladie sera transféré au régime général au 1^{er} janvier 2018. Les effectifs d'affiliés, très faibles, et l'alignement des prestations servies sur le régime général, ne justifiaient plus le maintien d'un régime dédié, d'autant plus que la protection universelle maladie a rationalisé en LFSS 2016 l'architecture financière de cette branche.

Les fonds communs des accidents du travail (FCAT) et des accidents du travail agricoles (FCATA), qui permettent le suivi comptable des rentes d'accident du travail servies par ces fonds, vont être supprimés à compter du 1^{er} janvier 2018 (article 34 de la LFSS pour 2017). Ces prestations, versées à un nombre très réduit de bénéficiaires, ne justifiaient plus le maintien de structures comptables dédiées.

Enfin, l'article 11 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit de confier la protection sociale des travailleurs indépendants, deuxième régime de protection sociale en France, au régime général. Les travailleurs indépendants bénéficieront comme aujourd'hui pour l'essentiel des mêmes prestations que les salariés. En revanche, les travailleurs indépendants conserveront de règles adaptées en matière de cotisations, justifiées par la spécificité de leur situation (notamment le fait qu'ils sont seuls, et non deux comme pour les salariés, à acquitter l'ensemble de leurs cotisations).

Les prestations dont bénéficient les travailleurs indépendants seront servies comme pour les salariés par les CPAM et CARSAT (et les CGSS dans les collectivités d'outre-mer) et le recouvrement de leurs cotisations sera assuré par les Urssaf (et les mêmes CGSS pour les collectivités d'outre-mer). Toutefois, si l'on excepte le remboursement de leurs frais de santé qui ne présente aucune particularité, les travailleurs indépendants bénéficieront au sein des organismes gestionnaires d'une organisation particulière, conçue en fonction de leurs besoins.

Compte tenu de l'ampleur de la transformation, une phase transitoire de l'ordre de deux ans est prévue, pendant laquelle les différentes missions du RSI (liquidation des retraites, assurance maladie, recouvrement des cotisations, etc.) seront progressivement reprises en gestion par les caisses du régime général (CPAM, CARSAT et URSSAF). Cette transition sera conduite dans des conditions permettant une évolution maîtrisée des organisations de travail, et un transfert de gestion sécurisé et respectueux de la gouvernance, de la situation des personnels et des relations sociales au sein du RSI. L'organisation définitive sera en place au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

¹ Sans compter les régimes parlementaires du Sénat et de l'Assemblée nationale.

3. Les caractéristiques des régimes obligatoires de base

L'ensemble de ces régimes ont des caractéristiques diverses :

➤ En termes de risques couverts en propre :

- Tous les régimes¹ disposent a minima de règles propres à la branche vieillesse et servent les prestations afférentes à ce risque. C'est donc prioritairement à travers une acceptation basée sur cette branche que sont appréhendés les différents régimes. Est associée la plupart du temps à cette branche vieillesse, bien que de manière isolée, une branche invalidité² ;
- La couverture des accidents du travail et maladies professionnelles, pour les régimes salariés, est effectuée, soit au sein d'une branche spécifique (cas du régime général et de celui des salariés agricoles), soit de manière associée à l'invalidité. En ce qui concerne les non salariés, seul le régime agricole prévoit des prestations en espèces pour ce risque ;
- En ce qui concerne le risque maladie, et ceci a encore été amplifié par la mise en place de la protection universelle maladie depuis 2016, si les régimes (en particulier les régimes spéciaux, cf. article L. 711-1 rappelé ci-dessus) couvrent en théorie l'ensemble des risques, en pratique, pour une partie d'entre eux, les personnes qui y sont affiliées sont purement et simplement rattachées au régime général ; le régime général les gère et finance leurs droits de manière identique ou comparable³ à ses propres affiliés. De ce fait la présentation générale du périmètre des régimes conduit habituellement à retenir pour des raisons de lisibilité, que le régime général « couvre » les affiliés d'autres régimes pour la maladie et que ces régimes spéciaux ne couvrent pas ce risque. De même l'ensemble des travailleurs non salariés non agricoles (à l'exception des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui sont eux aussi rattachés au régime général) sont couverts en matière de risque maladie par le régime social des indépendants alors qu'en matière de droits vieillesse ce régime ne couvre que les artisans et commerçants. Depuis la mise en place de la protection universelle maladie l'ensemble des régimes sont intégrés financièrement à la CNAM, qui équilibre leurs prestations de droit commun comme leurs prestations spécifiques. La CNAM établit un compte global de cet ensemble.
- Il n'existe qu'une branche famille en France. Ses comptes sont consolidés dans ceux de la Caisse nationale des allocations familiales et ses prestations ne sont plus servies à compter du 1^{er} janvier 2015 que par les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole⁴.

➤ En termes d'organisation :

- Certains régimes ont une organisation basée sur une caisse unique tandis que les régimes de taille plus importante (régime général, régime social des indépendants, régimes agricoles) disposent de caisses locales et d'une caisse nationale ;
- Les organismes gèrent l'ensemble des risques couverts par le régime (selon la définition résultant des éléments figurant ci-dessus), à l'exception du régime général qui dispose d'une organisation spécialisée par risque et d'une branche dédiée au recouvrement. Dans les départements d'outre mer, une organisation spécifique est mise en œuvre. Font également exception les régimes des fonctionnaires ou assimilés puisque les militaires (pour le risque maladie), les ouvriers d'Etat (pour les risques vieillesse et invalidité, ainsi que, pour les ouvriers des établissements militaires, pour les accidents du travail) et les fonctionnaires des collectivités territoriales (pour l'invalidité) sont

¹ A l'exception du régime du port autonome de Bordeaux qui ne couvrait à proprement parler que des prestations maladie

² Au sein du régime général, l'invalidité est associée à la branche maladie

³ Dans certains cas, la gestion des prestations, calculées selon les règles du régime général, est elle-même déléguée. C'est le cas pour les fonctionnaires dont les prestations maladie sont gérées par des sections locales mutualistes.

⁴ Jusqu'au 31 décembre 2014, la SNCF et la RATP servaient également des prestations familiales.

couverts via une caisse¹ ou des « fonds »² spécifiques et non par la caisse vieillesse (SRE ou CNRACL).

Enfin, peuvent être signalées les particularités suivantes :

- Certaines catégories d'assurés sont rattachées au régime général (artistes auteurs, étudiants, ministres des cultes notamment) et l'organisation qui leur est applicable est parfois dénommée, de manière quelque peu abusive, de régime, alors qu'il ne s'agit que de gérer ces assurés, les règles leur étant applicables demeurant celles du régime général. Dans les tableaux suivants, seule est indiquée la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC), en raison de l'existence d'une caisse spécifique et des règles applicables en matière de prestations et cotisations relativement spécifiques ;
- Certaines prestations propres à des régimes fermés qui ne versent plus que des rentes ont été cristallisées dans des « fonds » particuliers ;
- S'il ne sert pas des prestations de sécurité sociale, mais des allocations de solidarité, le Service de l'allocation spéciale aux personnes âgées (SASPA) gère des avantages vieillesse pour 69 038 personnes à fin 2016.

Le tableau suivant liste ainsi les différents régimes de sécurité sociale, selon le périmètre existant en 2017, les caisses gestionnaires (signalées entre parenthèses après le nom des régimes), ainsi que leurs effectifs (à fin 2016). Des informations complémentaires figurent chaque année dans le tome II du rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale qui se réunit à la fin du mois de septembre ou au tout début du mois d'octobre.

¹ Caisse nationale des militaires de sécurité sociale

² FATIACL, FSPOIE, fonds RATOCEM

Régimes de sécurité sociale, caisses gestionnaires et effectifs en 2016

Effectifs 2016	Maladie				Vieillesse				Invalidité et AT-MP		
	Assurés cotisants actifs	Ayants droits des cotisants actifs	Retraités	Total bénéficiaires	Cotisants	Bénéficiaires droit direct (y.c. avec un droit dérivé)	Bénéficiaires - droit dérivé (y.c. avec un droit direct)	Total bénéficiaires*	Cotisants	Bénéficiaires invalidité	Bénéficiaires AT-MP
Régimes des salariés											
Régime général	22 868 619	21 109 399	11 628 183	58 406 201	18 267 874	12 993 152	2 716 937	13 788 754	18 267 874	738 000	1 194 320
Régime des salariés agricoles	981 252	499 129	355 801	1 836 182	672 075	1 937 318	580 182	1 779 551	981 252	28 615	76 871
Régimes de non-salariés											
Régime des exploitants agricoles	442 360	274 416	690 748	1 407 524	488 318	1 370 161	102 527	1 139 857	442 360	13 444	7 006
Régime social des indépendants	2 193 970	1 271 598	666 094	3 465 568	2 066 992	1 655 081	532 852	2 187 933			
Régime de retraite des professions libérales					904 574	288 509	47 977	336 486			
Régime de retraite des avocats (CNBF)					65 138	12 302	3 765	16 067			
Régimes spéciaux ouverts (L.711-1 CSS)											
Régime spécial de retraite des fonctionnaires civils et militaires (SRE)					1 969 141	1 927 431	484 033	2 411 464			
Régime spécial maladie-maternité des militaires (CNMSS)	358 261	233 737	233 024	825 022							
Régimes spéciaux des agents des collectivités locales (CNRACL et FATIACL)					2 225 333	958 391	101 745	1 022 574	2 225 333	177 105	78 419
Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE)					28 981	65 135	22 662	86 259	28 981	15 355	
Régime spécial des agents de la SNCF (CRP SNCF)	146 301	127 262	228 213	501 776	147 769	179 142	88 828	264 314			
Régime spécial des agents de la RATP (CRP RATP)	42 157	27 254	-	69 411	42 434	37 917	13 061	49 601	42 434	233	
Régime spécial des industries électriques et gazières (CNIIEG)					143 583	133 869	41 092	174 960	143 583	1 965	6 959
Régime spécial des invalides de la marine (ENIM)	34 877	13 476	48 697	97 050	31 694	68 644	44 392	112 784	31 694	8 344	
Régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)	49 047	44 789	33 873	127 709	49 047	66 747	9 066	74 535	49 047	815	
Régimes des cultes (CAVIMAC)	15 414	3 760	20 214	39 388	16 164	44 227	929	45 156	15 414	54	
Régime spécial de sécurité sociale des personnels de la Banque de France					11 236	13 553	3 217	15 442	11 236	521	
Régime de retraite de l'Assemblée nationale (personnel et anciens députés)					nd	2 005	978	2 983			
Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)					-	-	-	8 599			
Régime de retraite de l'Opéra national de Paris (CROP)					1 865	1 433	348	1 781	1 865	28	
Régime de retraite de la Comédie française (CRCF)					347	312	93	405			
Régime des cultes d'Alsace Moselle					nd	7	-	7			
Régime spécial maladie du port autonome de Bordeaux	367	349	-	716							
Régime d'assurance vieillesse du Port autonome de Strasbourg					172	nd	nd	209			
Régimes spéciaux fermés											
Régime spécial de sécurité sociale dans les mines (CANMSS) (depuis 1er septembre 2010)	1 855	2 445	119 153	123 453	1 902	143 632	128 750	272 381	1 902	164	
SEITA					13	5 796	1 690	7 486			
Régime spécial des chemins de fer de l'Herault								1			
Fonds/Rentes d'invalidité fermés											
Fonds commun des accidents du travail pour les salariés des professions non agricoles (FCAT)											2 760
Fonds commun des accidents du travail agricole (FCATA)											29 179
Régime d'indemnisation des sapeurs pompiers communaux non professionnels (RISP)					-	1 382	403	1 785			
Rentes AT (mairie de Paris, assistance publique de Paris, département de Paris)					nd	652	-	652			

* Le total des bénéficiaires ne correspond pas à la somme des deux colonnes ci-contre, il correspond à l'ensemble des bénéficiaires d'au moins un droit (que ce soit un droit direct ou un droit dérivé).

Les bénéficiaires de la branche ATMP comptabilisés dans ce tableau sont ceux bénéficiaires d'une rente.

Glossaire

ATIACL : Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités territoriales
CANSSM : Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines
CAVIMAC : Caisse d'assurance vieillesse, invalidité, maladie des cultes
CCIP : Chambre de commerce et d'industrie de Paris
CNAMTS : Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
CNAVTS : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
CNAF : Caisse nationale des allocations familiales
CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CNBF : Caisse nationale des barreaux français
CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CNIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières
CNMSS : Caisse nationale militaire de sécurité sociale
CPRPSNCF : Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français
CRPCEN : Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire
CROP : Caisse de retraite de l'Opéra national de Paris
CRCF : Caisse de retraite de la comédie française
CRP RATP : Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens
CRRFOM : Caisses de retraites des régions ferroviaires d'outre mer
ENIM : Établissement national des invalides de la marine
FCAT : Fonds commun des accidents du travail pour les salariés non agricoles
FCATA : Fonds commun des accidents du travail agricole
FSPOEIE : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
MSA : Mutualité sociale agricole
RISP : Régime d'indemnisation des sapeurs pompiers volontaires
RATOCEM : Rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires
RSI : Régime social des indépendants
SEITA : Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes
SRE : Service des retraites de l'Etat des personnels civils et militaires

